

LES CONGES DE MALADIE D'OFFICE

Agents contractuels de droit public

Référence : article 24 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987

Un congé de grave maladie peut être demandé d'office par la collectivité si elle estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques (joint au dossier d'instruction), que l'agent peut bénéficier d'un congé de grave maladie. Elle peut ainsi provoquer l'examen médical de l'intéressé par un médecin expert. Un rapport écrit du médecin du service de médecine préventive, attaché à la collectivité dont relève l'agent concerné, doit figurer au dossier qui sera présenté devant le Comité Médical départemental.

Le placement d'office en congé de grave maladie nécessite que l'agent ait été informé de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix par le comité médical, ce qui implique qu'il soit informé de la date et du lieu de réunion du comité médical (*CE 13 février 1995, Mlle F, req n° 115479, CAA Marseille, 20 mars 2001, Mme T, req n° 99MA00684*).

Le renouvellement de ce congé est à l'initiative de l'employeur.

La mise en congé d'office est une mesure prise pour assurer le bon fonctionnement du service que le comportement d'un agent, en raison de son état de santé, peut compromettre. Elle doit donc être limitée aux situations d'urgence, appliquée dans le respect des libertés individuelles et en tenant compte du danger que représente pour un malade le fait de prendre brutalement conscience de la gravité de son état. La décision de la collectivité ne doit pas reposer sur une appréciation des qualités professionnelles de l'agent ; un tel motif justifierait une sanction disciplinaire.

Exemple : le placement en congé de longue maladie peut être prononcé en cas de maladie mentale. A ce titre, il a été jugé qu'un agent qui présente de graves difficultés relationnelles et des anomalies psychiques ou des troubles de la personnalité répondant à des traits d'une personnalité paranoïaque peut être placé d'office en congé de longue maladie (TA Bordeaux, 4 janvier 1996, Mlle P. c/ Centre hospitalier de Libourne).